



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 105
(2021, chapitre 26)

**Loi établissant un périmètre aux
abords de certains lieux afin
d'encadrer les manifestations en lien
avec la pandémie de la COVID-19**

**Présenté le 23 septembre 2021
Principe adopté le 23 septembre 2021
Adopté le 23 septembre 2021
Sanctionné le 23 septembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 en interdisant qu'elles se tiennent dans un périmètre de 50 mètres du terrain de certains lieux, notamment les lieux où sont offerts des services de dépistage de la COVID-19 ou de vaccination contre la COVID-19, les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux, les installations des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivrés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les établissements d'enseignement offrant une formation de niveau préscolaire, primaire, secondaire ou collégial. Elle interdit également l'organisation ou l'incitation à organiser de telles manifestations.

La loi prévoit des dispositions pénales en cas de contravention à ses dispositions et permet à un juge de la Cour supérieure d'accorder une injonction pour empêcher tout acte interdit par celles-ci.

Enfin, la loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet le 23 octobre 2021. Toutefois, elle prévoit que le gouvernement peut, avant l'échéance, prolonger l'effet de la loi pour une période de 30 jours à la fois. Cependant, la loi prévoit qu'elle ne pourra avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.

Projet de loi n^o 105

LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est interdit à quiconque de se trouver à moins de 50 mètres du terrain des lieux suivants afin de manifester, de quelque manière que ce soit, en lien avec les mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), la vaccination contre la COVID-19 ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émise par les autorités de santé publique :

1° un lieu où sont offerts des services de dépistage de la COVID-19 ou de vaccination contre la COVID-19;

2° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

3° une installation d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

4° un établissement d'enseignement offrant une formation de niveau préscolaire, primaire ou secondaire, de la formation professionnelle, de la formation générale aux adultes ou de la formation de niveau collégial.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également dans un périmètre de 50 mètres de toute clinique mobile offrant des services visés au paragraphe 1° de cet alinéa.

Le présent article ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'interdire des manifestations en lien avec les conditions de travail du personnel des endroits visés aux premier et deuxième alinéas.

2. Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'inciter à organiser une manifestation qui contreviendrait à l'article 1.

3. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 ou 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

Quiconque, en lien avec les mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, la vaccination contre la COVID-19 ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émise par les autorités de santé publique, menace ou intimide une personne qui se rend dans un endroit visé à l'article 1, tente d'y accéder ou en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 12 000 \$.

En cas de récidive, les amendes prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées au double.

4. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte interdit à l'article 1 ou 2.

5. La présente loi entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021.

Le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de la loi pour une période de 30 jours. Suivant les mêmes conditions, il peut effectuer toute autre prolongation.

Malgré ce qui précède, la présente loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique.